

Direction départementale de la protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

ARRÊTÉ MODIFICATIF portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

le préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de l'environnement, notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V et ses annexes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2003, modifié le 12 juillet 2013, autorisant l'EARL VILLE AUX FERMES à exploiter au lieu-dit « La Ville Aux Fermes » à Erquy, un élevage porcin de 2182 places pour animaux équivalents ;
- VU la demande présentée le 25 février 2016 et complétée les 10 et 14 novembre 2016 par l'EARL Ville Aux Fermes représentée par Monsieur Romain Rabardel dont le siège social est situé au lieu dit « la Ville Aux Fermes » à ERQUY en vue d'effectuer à cette adresse :
 - l'augmentation des effectifs soit après projet 2210 animaux équivalents avec la mise à jour des déjections sans modification des bâtiments ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 2 décembre 2016;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 16 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'augmentation des effectifs porcins sans modification des bâtiments ;

CONSIDERANT le dimensionnement suffisant des capacités de stockages des effluents et que le plan de gestion des déjections proposé répond à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT la prise en compte du bilan réel simplifié;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2003 sont modifiées comme suit :

- « 1.1. L'EARL Ville Aux Fermes, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Ville Aux Fermes » à ERQUY est autorisée à exploiter cette adresse (D4 n°667, 669 et 670) sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, un élevage porcin (rubrique 2102.2-a de la nomenclature) dont la capacité maximale est de 2210 animaux équivalents (AE) réparties comme suit :
 - 56 places maternité (168 PAE),
 - 194 places gestante verraterie (582 PAE),
 - 16 places quarantaine infirmerie (16 PAE),
 - 1248 places engraissement (1248 PAE),
 - 980 places post sevrage (196 PAE);

1.2. - Conformité au dossier de demande

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur. »

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage porcin

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2003 sont modifiées comme suit :

« 2.1. - Effectifs:

- 2.1.1. L'effectif porcin maximal en présence simultanée ne doit pas dépasser 268 reproducteurs (truies verrats cochettes), 1248 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 980 porcelets sevrés de moins de 30 kg.
- 2.1.2. L'effectif porcin moyen annuel ne doit pas dépasser 240 reproducteurs (truies verrats cochettes). L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique, ...).

La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 4305 animaux, et celle de porcelets ne doit pas dépasser 6400 animaux.

- 2.1.3. Les porcs qui ne sont pas engraissés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.
- 2.2. Alimentation biphase:
- 2.2.1.- L'alimentation biphase déjà en place est maintenue.
- 2.2.2.- L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.3. - Sécurité:

- 2.3.1.- L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.
- 2.3.2. L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).
- 2.3.3. L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32m² au moins accessible en tous temps et en toutes circonstances.

2.4. - Insertion paysagère:

L'écran de verdure présent aux abords de l'exploitation doit être maintenu et entretenu.

- 2.5. Prescriptions particulières concernant le devenir des lisiers :
- 2.5.1.- Une partie des déjections de cet élevage (8652 unités d'azote et 5076 unités de phosphore) doit être prise en charge par le GIE des Chênes dont le siège social est à Hénanbihen et l'implantation sur la commune de Plurien dont l'EARL de la Ville Aux Fermes est membre.

Une partie des co-produits (901 UN et 726 UP2O5) sera reprise pour épandage.

- 2.5.2.- Pour les lisiers acheminés vers l'unité de traitement, un cahier d'enlèvement doit être tenu à jour par l'exploitant avec la date et la quantité de lisier enlevé.
- 2.5.3.- En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de l'unité de traitement. L'inspecteur de l'environnement est immédiatement prévenu.
- 2.5.4.- En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt prolongé et après saturation des capacités de stockage, soit toute activité doit être interrompue sur le site et les animaux transférés dans des installations autorisées, soit les effectifs doivent être ajustés aux capacités d'exportation du plan d'épandage exploité en propre.
- 2.6.- Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des coproduits et lisiers
- 2.6.1.- Les lisiers bruts porcins sont stockés dans des fosses d'un volume total de 2383 m3.
- 2.6.2.- Les épandages de lisiers bruts doivent être consignés dans un cahier de fertilisation conformément à l'annexe du présent arrêté. Ce cahier de fertilisation doit être annexé au cahier d'exploitation.
- 2.7.- Prescriptions particulières concernant la litière de paille accumulée
- 2.7.1 La litière de paille accumulée, utilisée pour les truies gestantes / places quarantaine-infirmerie, doit être employée à la dose moyenne de 2,4 kg/truie/jour (paillage hebdomadaire) ; l'évacuation du fumier doit se farie toutes les 2-3 semaines jusqu'à 3 mois. La surface par truie est de 3,4 m2 minimum (dont 2 m2 pour l'aire de repos).

Le bâtiment doit posséder une ventilation régulée et être suffisamment isolé et/ou posséder un système de chauffage afin de maintenir une ambiance relativement chaude au-dessus de la litière et éviter les pertes de chaleur vers le sol.

En règle générale, les caractéristiques du bâtiment doivent permettre le maintient d'une bonne litière.

2.7.2 - Flux de pollution relatifs à la litière de paille accumulée. En fin de maturation, les litières destinées à l'épandage doivent respecter la valeur suivante :

Litières	Flux annuel
N total	90 kg

2.7.3 - Autosurveillance - Suivi:

Toutes les opérations effectuées relatives à la conduite de la litière doivent être consignées sur un cahier d'exploitation avec au minimum :

- date d'entrée des animaux ;
- nombre d'animaux ;
- quantité de paille utilisée (à la mise en place et total);
- date d'évacuation de la litière produite et quantité;
- date des prélèvements et résultats des analyses effectuées.

Toute dégradation susceptible d'entraîner une perturbation de la conduite de la litière doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

L'exploitant procède ou fait procéder à ses frais à une analyse du taux de matières sèche sur les trois premières litières produites.

Ensuite, si les résultats sont satisfaisants, il est procédé annuellement à l'analyse de la MS d'une litière produite.

Les prélèvements doivent être représentatifs de la litière.

Les analyses doivent être réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.

Les prélèvements et échantillonnages doivent être effectués suivant le protocole décrit par ce laboratoire.

Les résultats sont adressés par l'exploitant au service des installations classées. Ils doivent être annexés au cahier d'exploitation.

Les inspecteurs de l'environnement dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

2.8. - Prescriptions particulières relatives au forage existant

L'exploitant est autorisé via le forage existant sur la parcelle 667 qui doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m2 minimum centrée sur l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- un compteur volumétrique sera installé;
- un disconnecteur sera installé si l'installation est raccordée à un réseau public.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

Prescription épandage sur céréales :

L'exploitant doit disposer des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales est effective à compter de la date du présent arrêté. »

Article 3 - Prescription relative au bilan réel simplifié (BRS) :

Un bilan réel simplifié est réalisé annuellement. Il doit comporter les éléments justificatifs nécessaires à son élaboration et à sa compréhension et à minima ces éléments doivent comporter :

- une étiquette relative à la composition de chaque aliment destiné à l'alimentation des porcs produits sur l'exploitation;
- un état des stocks d'aliments à la date d'ouverture du bilan et à sa date de clôture ;
- les éléments comptables permettant de justifier des achats et des ventes d'animaux sur l'installation;
- · les éléments permettant d'apprécier le poids vif des animaux achetés ou vendus ;
- les éléments permettant d'apprécier le taux de viande maigre (TVM) des porcs charcutiers vendus ;
- les éléments comptables (grand livre) permettant d'apprécier les achats d'aliments;
- si nécessaire les éléments de la gestion technico-économique (GTE);

Pour être pris en compte lors d'une inspection, ce BRS, ainsi que l'ensemble des éléments justificatifs cités ci-dessus doivent être tenus à disposition sur l'installation.

Si cette prescription ne devait pas être respectée, ou en cas de bilan réel simplifié non satisfaisant, l'exploitant doit faire application des normes de rejets applicables en vigueur et réexamine sur cette base la production en éléments fertilisants et les quantités à gérer sur l'exploitation ainsi que les documents de fertilisation présents sur l'exploitation. L'exploitant en informe le service des installations classées.

Article 4 : Dispositions communes

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2003 restent identiques.

Article 5: Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Erquy pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Erquy pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 6 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 7: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire d'Erquy et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires d'Hénanbihen, La Bouillie et Plurien.

Saint-Brieue, le

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

Name and the